

## Règlement numéro 18-250 concernant la création d'un fonds de roulement

Règlement numéro 18-250 décrétant un emprunt de 800 000,-\$ pour la création d'un fonds de roulement.

ATTENDU que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU que la Ville de Cap-Santé désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 897 534,-\$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité<sup>1</sup>;

ATTENDU que l'avis de motion et la présentation règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 800 000,-\$.

ARTICLE 2. À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 800 000,-\$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---